

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E  
M A I R I E D E N E U I L L Y - P L A I S A N C E

L I B E R T É - É G A L I T É - F R A T E R N I T É

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DES ESPACES VERTS

ARRÊTE PROVISOIRE n° 24-AT-353  
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION  
RUE DU BAC (en partie)

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411, R 417.10, R 417.12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2, article L 2213-1 à 2213-6, articles L2521.1 et 2,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974),

Vu la délibération du Conseil Municipal 2020-05-27 portant délégations d'attribution du Conseil du Maire,

Vu la Décision Municipale 2024-160, en date du 28 mai 2024, prise en application de la délibération du Conseil Municipal 2020-05-27,

Vu la demande d'autorisation de voirie représentée par la **société RAPID SIGNAL by CAUPAMAT** 23 boulevard de l'Oise 95000 Cergy, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public,

Considérant qu'en raison de la mise en place d'un véhicule nécessaire au levage de matériel en terrasse réalisés **au n° 2 - 4 rue du Bac** par la **société RAPID SIGNAL by CAUPAMAT** 23 boulevard de l'Oise 95000 Cergy, il convient de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation sur cette voie, (en partie),

Dans le but d'assurer la circulation et la sécurité publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit, des deux cotés de la chaussée,

- **rue du Bac, partie comprise entre la sortie du parking INDIGO et l'allée Claude Monet,**
- **allée Claude Monet,**

**du lundi 21 octobre 2024, à 20h00,**

**au mardi 22 octobre 2024, à 14h00,**

avec application de l'article R417-10 du Code de la Route et à l'exception des véhicules nécessaires aux levages,

**ARTICLE 2**

La circulation des véhicules sera interdite, **rue du Bac, partie comprise entre la sortie du parking INDIGO et l'allée Claude Monet,**

**le mardi 22 octobre 2024,**

**de 8h00 à 13h00.**

**ARTICLE 3**

La circulation des véhicules rue du Bac sera exceptionnellement autorisée en double sens, à partir de la sortie du parking INDIGO vers l'allée Claude Monet et ce pendant toute la durée précitée à l'article 2.

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE

VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST

CONSEILLER MÉTROPOLITAIN

ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

6 rue du Général de Gaulle

93360 Neuilly-Plaisance

Tél : 01 43 00 96 16

Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

[contact@mairie-neuillyplaisance.com](mailto:contact@mairie-neuillyplaisance.com)

(Tous les courriers doivent être  
adressés impersonnellement à  
Monsieur le Maire)

Certifié exécutoire

Acte publié le 24 / 10 / 2024

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E  
M A I R I E D E N E U I L L Y - P L A I S A N C E

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

**ARTICLE 4**

La circulation des piétons sera déviée, en amont et en aval du chantier, par l'allée Paul Cézanne et la place Montgomery pendant toute la durée de l'intervention.

**ARTICLE 5**

Conformément à la décision municipale n° 2024-160, en date du 28 mai 2024 fixant les tarifs des droits de voirie, le permissionnaire, versera à la ville, pour l'occupation temporaire du domaine public, une redevance de :

**tarif H : 1 journée x 55,00 € soit 55,00 €uro**

**ARTICLE 6**

Cette redevance sera recouvrée par le Trésor Public, après émission du titre de recettes par le service financier de la ville dès signature du présent arrêté.

**ARTICLE 7**

Les dispositions du présent arrêté seront applicables 48 heures après la mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise et maintenues pendant toute la durée de l'intervention.

**ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et déférés auprès des tribunaux compétents.

**ARTICLE 9**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de NEUILLY-PLAISANCE, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Madame la Commissaire de Police de NEUILLY-SUR-MARNE, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de NEUILLY-PLAISANCE, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10**

Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur l'Adjudant Chef des Sapeurs-Pompiers de Neuilly-sur-Marne, la RATP, la société RAPID SIGNAL.

Neuilly-Plaisance, le 07 octobre 2024

Christian DEMUYNCK  
Maire



6 rue du Général de Gaulle  
93360 Neuilly-Plaisance  
Tél : 01 43 00 96 16  
Fax : 01 43 00 42 80  
Courriel :  
[contact@mairie-neuillyplaisance.com](mailto:contact@mairie-neuillyplaisance.com)

Certifié exécutoire

Acte publié le 24 / 10 / 2024

(Tous les courriers doivent être  
adressés impersonnellement à  
Monsieur le Maire)

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-193 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.